

## Arrêt

n° 327 353 du 27 mai 2025  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique yanzi.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2009, vous êtes contrainte de marier un cousin paternel avec qui vous avez ensuite trois enfants. Celui-ci se montre violent envers vous. Le 10 février 2022, votre mari décède. À la suite de son décès, votre famille souhaite que vous vous remariez avec un oncle de votre défunt mari. Vous refusez leur proposition. Un mois*

plus tard, votre famille insiste à nouveau sur votre remariage et se fâche à la suite de votre second refus. Vous prenez peur et vous quittez alors votre village pour rejoindre Kinshasa en mai 2022.

Le 14 juin 2022, vous quittez la RDC pour la Turquie. Vous vous rendez ensuite en Grèce où vous introduisez une première demande de protection internationale. Sans attendre la réponse des autorités grecques, vous quittez la Grèce et arrivez en Belgique le 7 octobre 2024. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 8 octobre 2024.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre votre oncle paternel car il souhaite vous marier de force.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeuse de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun document de nature à établir ni votre identité ni votre nationalité ni la réalité des faits que vous invoquez. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays d'origine pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments suivants.

Il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force une première fois et que vous risquez un second mariage forcé selon la coutume de l'ethnie Yanzi.

Tout d'abord, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives quant aux mariages forcés au sein de l'ethnie Yanzi.

Relevons tout d'abord que vos déclarations sont creuses quant à la pratique de la coutume des mariages forcés au sein de votre ethnie (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 10 à 12). En outre, vous déclarez craindre votre famille et plus particulièrement votre oncle paternel (NEP, p. 3) car il veut vous marier de force (NEP, p. 3) et que cette famille vous avait déjà mariée de force une première fois en 2009 avec votre cousin paternel (NEP, pp. 5 et 6) selon la coutume Kintwidi de l'ethnie Yanzi (NEP, p. 4). Or, il ressort des informations objectives que le Kintwidi, la coutume du mariage forcé au sein de l'ethnie Yanzi, unit la fille à son grand-père maternel et qu'elle est contrainte d'épouser soit son oncle maternel, ou le neveu ou petit neveu de son grand-père maternel (cf. farde « Informations sur le pays », pièces n° 1 à 3). Dès lors, contrairement à vos déclarations selon lesquelles la famille de votre père décide des mariages selon l'ethnie (NEP, p. 6), les sources indiquent que le Kintwidi concerne « les relations conjugales impliquant la lignée maternelle » (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 2). Par ailleurs, aucune source n'implique le chef du village dans le choix de l'époux, tel que vous le précisez (NEP, p. 11).

Ensuite, vos déclarations imprécises et lacunaires quant à vos mariages forcés continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, quant à votre premier mariage, vous ne savez pas pourquoi votre cousin paternel a été choisi et pas un autre homme (NEP, p. 14), ce qui est en outre inconsistant avec la pratique Yanzi, tel que relevé supra. Vous ne vous souvenez pas de la date de votre mariage (NEP, pp. 5 et 6) et vous ne savez pas non plus pourquoi vous avez été mariée à cette date (NEP, p. 6). D'ailleurs, vous déclarez que vous n'étiez pas au courant de ce projet de mariage avant qu'il vous soit imposé (Ibid.). Or, si vous aviez réellement été mariée sous la tradition de l'ethnie Yanzi, il n'apparaît pas probable que vous n'ayez eu aucune information quant à ce projet de mariage qui se décide en général dès la naissance.

*De plus, vous n'apportez que très peu d'information quant à votre premier mari (NEP, pp. 14 et 15) et vous n'êtes pas davantage précise sur la vie que vous avez vécu dans ce mariage de 2009 à 2022, que ce soit sur l'organisation de votre vie avec votre mari, vos activités respectives ou encore l'évolution de votre relation avec lui (NEP, pp. 15 et 16). Par ailleurs, si vous déclarez qu'il était marié avant, vous n'avez aucune information sur son épouse précédente ni sur les enfants qu'il a eu de cette union (NEP, p. 5).*

*Quant au second mariage qui est prévu pour vous, vous déclarez que les anciens de votre famille veulent vous imposer d'épouser l'oncle du père de vos enfants (NEP, pp. 12 et 16) et que vous avez quitté le village car vous avez pris peur en raison de la colère qu'ils ont exprimé à la suite de votre second refus (NEP, pp. 16 et 17). Vous précisiez d'ailleurs que vous avez pris peur car vous connaissez votre coutume (NEP, p. 17). Or, à ce propos, tel que relevé supra, vos déclarations ne correspondent pas à la tradition Yanzi. En outre, vous n'apportez que très peu d'information quant à cet homme que vous deviez marier ; vous déclarez seulement qu'il est déjà marié avec une femme nommée Lily et qu'ils ont quatre enfants (NEP, p. 13), mais vous ne pouvez rien dire d'autre sur cette personne (NEP, p. 17).*

*Vos déclarations sont également lacunaires quant à votre réaction à la suite de cette menace de second mariage forcé. En effet, vous n'apportez pas d'information sur ce que vous avez ressenti face à cette menace et vous déclarez uniquement avoir quitté après avoir refusé deux fois la proposition de votre famille, n'en avoir parlé à personne et n'avoir pas non plus pensé à vous installer ailleurs au Congo (NEP, pp. 16 et 17).*

*Dès lors, il ressort de vos déclarations que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir le mariage forcé que vous auriez vécu durant environ treize ans, ni le projet d'un second mariage dont vous auriez été menacée.*

*Enfin, quant à votre fuite, vous déclarez avoir quitté votre village pour Kinshasa en mai 2022 (NEP, p. 16) et n'être pas restée longtemps à Kinshasa (NEP, p. 4), soit environ un mois dès lors que vous avez quitté la RDC le 14 juin 2022 (NEP, p. 9). Or, relevons que dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous précisiez être restée à Kinshasa durant deux à trois mois avant de quitter la RDC (Déclaration OE, rubrique 10). En outre, vous déclarez avoir voyagé avec le passeport d'une amie que vous avez rencontré à Kinshasa (NEP, p. 9). Or, à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir obtenu un passeport pour voyager grâce à une amie avec qui vous étiez au village (Déclaration OE, rubrique 25). Ces divergences achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été mariée de force selon la tradition *kintuidi* et qu'elle serait la victime d'un second projet de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir notamment pousser plus avant ses investigations concernant la pratique des mariages forcés en République démocratique du Congo (ci-après « la R.D.C. ») – y compris au sujet de la pratique du *kintuidi* et du remariage des veuves – ni « *prendre intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par le requérant dans le pays d'origine* », que les craintes et les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en R.D.C. ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou à y renvoyer, voire qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les affirmations selon lesquelles « *une jeune fille âgée de 13 à 20 ans immature encore scolarisée et insouciante ne cherchera pas à bien connaître le mari forcé, qu'elle n'a que très côtoyé dans sa vie* », « *les détenteurs des traditions et coutumes ne sont pas assez bavards et explicites* », « *il ne lui revenait pas [à la requérante] de deviner le critère de choix* » de son mari, ou la circonstance qu'elle « *n'était pas au préalable au courant de ce projet mariage* » – car la révélation de ce genre de projet « *dépend du tempérament, voire caractère et disponibilité de chaque mariée forcée* » – ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même de l'affirmation, reprise plusieurs fois au long de la requête, d'une supposée multiplicité des coutumes concernant la tradition du *kintuidi* et le remariage des veuves au sein de l'ethnie yanzi, celles-ci ne s'appuyant sur aucune source ou document qui permettrait de se convaincre de leur réalité, alors même qu'elles contredisent les informations générales présentes au dossier.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque un rapport d'avril 2014 qui constate que des mariages forcés peuvent encore être observés en R.D.C., le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il

fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. Enfin, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités congolaises – et en particulier le recours à la justice – est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE